

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

***26000913***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

19 DEC. 2025**REGION WALLON**

Greffe

N° d'entreprise : 0429.804.327

Dénomination(en entier) : **Association Sportive du Beauchamp**(en abrégé) : **A.S. Beauchamp**

Forme juridique : asbl

Siège : place de la constellation n°3 à 1300 Limal

Objet de l'acte : coordiantion des statuts suivant le nouveau code des Sociétés et des Associations

COORDINATION DES STATUTS

SUIVANT LE NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

L'Association Sportive du Beauchamp, en abrégé : A.S.Beauchamp, a été créée en mars 1984. Afin de mettre les statuts en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations, il a été décidé d'abroger les anciens statuts et d'en refaire des nouveaux.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : Association Sportive du Beauchamp, en abrégé : A.S. Beauchamp.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT - OBJET

Art. 4 – L'association a pour but : la promotion du sport en général ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives, d'organiser et de favoriser toute activité sportive ou récréative en général, notamment la pétanque, le tennis de table, et le tennis. L'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Poursuivre toute activité lucrative accessoire et occasionnelle, soit exploiter buvette, restaurant ou établissements divers afin de lui permettre d'atteindre son but principal.

TITRE III : MEMBRES**Section 1 : Admission**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs doit être de cinq, le maximum étant de vingt cinq.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;

2. Toute personne qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'Administration et parrainé par deux membres effectifs est admis par ce dernier, lors de l'Assemblée Générale. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 3/4 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'Organe d'Administration soient présents ou valablement représentés.

Le membre effectif, qui après deux Assemblées Générales consécutives ne s'est pas présenté, sera démissionnaire d'office.

Sont membres adhérents :

1) Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'Administration, et qui acquittent la cotisation annuelle décidée par l'Organe d'Administration ;

2) Les personnes qui acquittent la cotisation annuelle de joueur fixée par l'Organe d'Administration ;

3) Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but, par des dons ou l'achat de cartes de soutien.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée Générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Si un administrateur ou un membre effectif remet sa démission par écrit en toute liberté, il n'a pas le droit de se rétracter, c'est-à-dire de revenir sur sa décision sauf si l'Organe d'Administration décide de la retirer. La décision de retirer la démission ne peut être prise qu'en présence de tous les administrateurs non démissionnaires et à la majorité des 2/3. Cette démission datée et signée doit être remise à l'attention du Président de l'Organe d'Administration et actée par l'Assemblée Générale afin de la valider pour qu'elle puisse être publiée au Moniteur dans le mois, selon l'article 9 de la loi du 27 juin 1921.

Dans le cas où celui-ci resterait membre effectif, l'administrateur démissionnaire ne pourra plus représenter sa candidature pour le poste d'administrateur avant l'Assemblée Générale Statutaire suivante.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'Administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'Organe

d'Administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 – S'il est créé une catégorie de membres adhérents, les statuts doivent réglementer leur sortie (dont la sanction).

Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'Administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 - L'Organe d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres (effectifs ou adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Organe d'Administration (ou l'Assemblée Générale). Elle ne pourra être inférieure à 15 euros, pour la pétanque et 60 euros pour le tennis de table. Les membres effectifs qui assistent à l'Assemblée Générale devront s'acquitter d'une cotisation de minimum 4 euros.

La cotisation annuelle ne pourra pas être supérieure à 250 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs, et est présidée par le président de l'Organe d'Administration. Elle est le pouvoir souverain de l'association.

Art. 15 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions des membres effectifs.

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'Administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée Générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres de l'Organe d'Administration doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'Assemblée Générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en Assemblée Extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'Administration notamment à la demande de 1/5 au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 17 – L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration, par son président ou secrétaire, par lettre ordinaire ou par courrier électronique à chaque membre effectif, adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'Organe d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, ainsi que l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale.

Art. 18 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 – L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé/le secrétaire.

Art. 20 – L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée Générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 21 – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre

connaissance mais sans déplacement du registre. Les membres ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'Administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est gérée par un Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration est composé de minimum 3 personnes et de 5 personnes maximum, nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs ayant au moins 1 année d'exercice, pour une durée de deux ans, et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles et leur mandat est exercé à titre gratuit.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Une seule candidature par famille peut être acceptée pour le poste d'administrateur, c'est-à-dire que 2 personnes d'une même famille ou vivant sous le même toit ne peuvent pas faire partie de l'Organe d'Administration.

Seules les personnes élues par l'Assemblée Générale aux postes d'administrateurs peuvent participer aux réunions de l'Organe d'Administration.

Un invité ne peut être accepté qu'avec l'accord de tous les administrateurs. Le nom et le prénom de l'invité, ainsi que le motif de sa présence doivent être inscrits dans le procès-verbal de la réunion.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 25 – L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Art. 26 – L'Organe d'Administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire.

Chaque membre de l'Organe d'Administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'Administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Organe d'Administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'Administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Art. 27 – L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration.

Art. 28 – L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors, et dont il fixera les pouvoirs.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Art. 29 – Tout membre de l'Organe d'Administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 30 – La Gestion financière de l'association est assurée par le trésorier, sous le contrôle de l'Organe d'Administration. Elle est vérifiée par deux commissaires désignés par l'Assemblée Générale pour deux ans, et approuvés par l'Assemblée Générale une fois l'an. Les commissaires sont rééligibles.

Art. 31 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 – En complément des statuts, l'Organe d'Administration pourra établir un Règlement d'Ordre Intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'Administration, statuant à la majorité simple. Le ROI en application est la version en date du 23 janvier 2023.

Art. 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur Belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 37 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 38 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 39 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 40 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 41 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

AUTRES DISPOSITIONS

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé place de la constellation n°3 à 1300 Limal dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Administrateurs :

-WILLOCQ GUY – Président

-GEORGES DANIEL – Secrétaire

-COLLEE PASCALE – Trésorière

-WITTOUCK SEBASTIEN – administrateur

Fait à Limal le 3 mai 2023 en trois exemplaires.

Willocq Guy

Georges Daniel

Collée Pascale

Wittouck Sébastien

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2026 - Annexes du Moniteur belge